

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 241.343 du 27 avril 2018

A. 214.384/VIII-9512

En cause : **1. JACOBS** Alain,
 2. PINEUX Steve,
 3. la Fédération Intercatégorielle des Services Publics (FISP),
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Luc MISSON et
 Aurélié KETTELS, avocats,
 rue de pitteurs 41 18/20
 4020 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,
 ayant élu domicile chez
 M^e Nicolas BONBLED, avocat,
 boulevard du Souverain 36
 1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^{er} décembre 2014, Alain JACOBS, Steve PINEUX et la Fédération Intercatégorielle des Services Publics (FISP) demandent l'annulation de "l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours".

II. Procédure

L'arrêt n^o 237.277 du 3 février 2017 a ordonné la réouverture des débats, accordé aux parties un délai de quinze jours à dater de la notification de l'arrêt pour déposer un mémoire complémentaire et chargé le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un mémoire complémentaire.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport complémentaire.

Le rapport complémentaire a été notifié aux parties requérantes le 16 janvier 2018.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur, a rédigé une note le 27 février 2018 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 2 mars 2018, le greffe a notifié aux parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Les parties requérantes n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendues, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge des parties requérantes, à concurrence d'un tiers chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont également mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept avril deux mille dix-huit, par :

Frédéric GOSSELIN,
Caroline HUGÉ,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Frédéric GOSSELIN.